



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 8 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügel
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **8 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'INJONCTIONS
ADRESSEES A DOUGLAS LUTE ET JOHN FEELEY**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités des États-Unis d'Amérique

Représentées par l'ambassade des États-Unis aux
Pays Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande présentée par l'Accusé le 17 juin 2009 aux fins de la délivrance d'injonctions au lieutenant général Douglas Lute et au colonel John Feeley (retraité) (*Motion for Subpoena to Lt. General Douglas Lute and Col. John Feeley (Ret.)*), la « Demande »), rend la présente décision.

Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Dans la demande, l'Accusé sollicite de la part de la Chambre la délivrance d'injonctions au lieutenant général Douglas Lute et au colonel John Feeley pour qu'ils puissent être interrogés par un représentant de son équipe de la défense. Les deux hommes sont de hauts responsables du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (les « autorités américaines ») et ne figurent pas sur la liste de témoins établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») déposée par l'Accusation le 18 mai 2009.

2. L'Accusé fait valoir que les deux hommes étaient présents, en qualité de représentants des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), à la réunion tenue à Belgrade les 18 et 19 juillet 1996 entre Richard Holbrooke et Slobodan Milošević, entre autres. À cette réunion aurait été négocié un accord selon lequel l'Accusé démissionnerait de ses fonctions en échange d'une immunité de poursuites devant le Tribunal (l'« Accord Holbrooke »). L'Accusé a déjà rencontré et interrogé trois des sept hauts responsables des autorités américaines qui étaient présents à la réunion¹. À la suite de ces auditions, l'Accusé a demandé à pouvoir interroger Douglas Lute et John Feeley.

3. Les représentants des autorités américaines qui, suite à la demande de l'Accusé, ont pris contact avec Douglas Lute et John Feeley, ont fait savoir à l'Accusé que les deux hommes n'avaient pas connaissance de l'Accord Holbrooke qui aurait été conclu à Belgrade ou ailleurs, et que si des notes avaient été prises pendant la réunion, elles n'existaient plus ou n'étaient plus en leur possession². Dans les lettres qui ont été échangées par la suite entre le collaborateur juridique de l'Accusé et les autorités américaines, l'Accusé a continué de

¹ *Holbrooke Agreement Motion*, déposée le 25 mai 2009, annexes W (Roberts Owen, X (Philip Goldberg) et AC (Lawrence Butler).

² Demande, annexe A, p. 2.

demander à pouvoir s'entretenir avec les deux hommes. Le 12 juin 2009, les autorités américaines ont indiqué qu'elles refusaient de faciliter ces entretiens³.

4. Le 17 juin 2009, l'Accusé a déposé sa Demande. Il affirme que Douglas Lute et John Feeley possèdent des informations directement liées à la demande qu'il a présentée concernant l'Accord Holbrooke le 25 mai 2009 (*Holbrooke Agreement Motion*, la « Demande Holbrooke »). L'Accusé pense que, même si le Département d'État affirme que ces hommes ne détiennent aucune information utile, ces derniers, qui ne sont pas employés par le Département d'État, pourraient être mieux disposés à lui fournir les informations qu'il demande⁴. En outre, l'Accusé demande à s'entretenir avec ces personnes pour pouvoir retrouver les documents relatifs aux discussions qui ont eu lieu les 18 et 19 juin 1996, ou pour prouver que l'on a délibérément choisi de ne garder aucune trace écrite de cette réunion⁵. L'Accusé pense qu'il a épuisé toutes les voies pour obtenir un entretien informel avec les deux hommes et qu'il n'a plus d'autre choix que de demander à la Chambre de leur adresser des injonctions afin que ceux-ci puissent s'entretenir avec un représentant de son équipe de la défense.

5. Dans la réponse à la Demande, déposée le 26 juin 2009 (*Response to the Accused's Motion for Subpoena to Lt. General Douglas Lute and Col. John Feeley (Ret.)*, la « Réponse »), les autorités américaines font valoir qu'étant donné que, le 12 juin 2009, elles ont indiqué par écrit au collaborateur juridique de l'Accusé que les deux hommes n'avaient pas connaissance d'un « accord d'immunité », qu'ils ne possédaient aucune note susceptible d'avoir été prise lors de la réunion de 1996, et qu'ils avaient fait leur rapport à Washington, soit oralement, soit dans un câble envoyé le 19 juillet 1996, l'Accusé n'avait aucune raison de croire que ces deux hommes pourraient lui fournir des informations susceptibles de l'aider⁶. De l'avis des autorités américaines, l'Accusé n'a pas démontré que les informations qu'il recherche sont nécessaires au règlement de questions précisément identifiées qui seront débattues au procès. En outre, à la lumière des auditions précédentes menées par les collaborateurs juridiques de l'Accusé avec d'autres représentants des autorités américaines, celles-ci estiment que la délivrance d'injonctions n'est pas justifiée dans la mesure où les informations recherchées seraient simplement cumulatives ou concordantes⁷. Par ailleurs, les

³ *Ibidem.*

⁴ *Ibid.*, par. 9.

⁵ *Ibid.*, par. 11.

⁶ Réponse, par. 13 et 14.

⁷ *Ibidem*, par. 16.

autorités américaines estiment que l'utilisation de mesures coercitives ne s'impose pas, à moins qu'il ne puisse être démontré que les informations touchant à l'Accord Holbrooke, à supposer que celui-ci ait existé, sont nécessaires au règlement de questions précisément identifiées qui seront débattues au procès⁸.

6. Les autorités américaines font également valoir que puisqu'elles ont déjà fourni par écrit à l'Accusé les informations qu'il recherche concernant la réunion, celles qu'il cherche à obtenir par voie d'injonction ont déjà été obtenues par d'autres moyens⁹. En outre, elles affirment que tant que la Chambre de première instance n'aura pas décidé que la tenue d'une audience consacrée à l'Accord Holbrooke est justifiée, il n'est pas opportun de délivrer une injonction à ces deux hommes¹⁰.

7. L'Accusation n'a pas répondu à la Demande.

Droit applicable

8. La Chambre d'appel a dit que lorsque une partie cherche à obtenir l'audition d'une personne employée par un État, et non pas seulement la production de documents détenus par cet État, elle doit demander qu'une injonction soit adressée à la personne en question, et non pas une ordonnance contraignante à l'État¹¹. Lorsqu'un témoin potentiel refuse de se prêter à l'audition pour une raison quelconque, et qu'une partie veut obliger ce témoin à répondre à ses questions lors d'un entretien préalable au procès, elle doit demander l'aide de la Chambre de première instance en vertu de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et non de l'article 54 *bis*¹².

9. L'article 54 du Règlement dispose que « une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances [...] nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». Ce qui, de l'avis de la Chambre d'appel, inclut le « pouvoir de

⁸ *Ibid.*, par. 17.

⁹ *Ibid.*, par. 18.

¹⁰ *Ibid.*, par. 21.

¹¹ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande présentée par les conseils commis d'office en vue d'obtenir l'audition et la déposition de Tony Blair et Gerhard Schröder, 9 décembre 2005, (« Décision *Milošević* »), par. 27.

¹² *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de la Défense concernant la communication avec des témoins potentiels de la partie adverse, 30 juillet 2003, (« Décision *Mrkšić* »), par. 15.

convoquer un témoin éventuel à une date et en un lieu donné pour y être interrogé par la Défense¹³ ».

10. Pour décider si la partie requérante a atteint le niveau de preuve requis, la Chambre de première instance peut à bon escient se demander si les informations qu'elle cherche à obtenir par le biais de l'injonction sont nécessaires à la préparation de sa cause et si ces informations peuvent être obtenues par d'autres moyens¹⁴. La Chambre d'appel a expliqué qu'une injonction délivrée sous le régime de l'article 54 du Règlement devient « nécessaire » au sens de cet article si la Défense, qui cherche à interroger le témoin [ou à faire déposer celui-ci] justifie d'un but juridique légitime :

Le demandeur d'une telle [...] injonction avant le procès ou durant celui-ci doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le témoin éventuel sera en mesure de donner des renseignements qui apporteront une aide sensible à sa cause sur des questions précisément identifiées et qui seront débattues au procès¹⁵

11. La Chambre d'appel a souligné que les injonctions ne sauraient être délivrées à la légère car elles nécessitent de recourir à des mesures de coercition et sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions pénales¹⁶. En outre, une prudence particulière s'impose dans le cas où une partie souhaite procéder à l'audition d'un témoin potentiel qui a refusé d'être interrogé¹⁷. Le pouvoir qu'a la Chambre de délivrer ou non une injonction est par conséquent « essentiel pour veiller à ce que la mesure coercitive qu'est l'injonction ne soit pas appliquée de façon inconsidérée¹⁸ ».

Examen

12. Bien que l'article 54 du Règlement ait été précédemment invoqué pour demander la délivrance d'injonctions i) soit à des témoins qui avaient déjà été appelés à témoigner par l'une des parties, ou qui avaient exprimé l'intention de le faire, mais ne voulaient pas rencontrer l'autre partie¹⁹, ii) soit à des témoins qui refusaient de déposer, mais étaient

¹³ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003, (« Décision *Krstić* »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004, (« Décision *Halilović* »), par. 5.

¹⁴ Décision *Halilović*, par. 7.

¹⁵ Décision *Krstić*, par. 10 [note de bas de page non reproduite].

¹⁶ *Ibid.*, par. 6 [ponctuation non reproduite] (renvoyant à *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, (« Décision *Brđanin et Talić* »), par. 31.

¹⁷ Décision *Milošević*, par. 35 (citant la Décision *Halilović*, Opinion dissidente du Juge Weinberg de Roca, par. 4).

¹⁸ Décision *Halilović*, par. 6.

¹⁹ Voir, par exemple, Décision *Halilović*, par. 2 ; Décision *Krstić*, par. 1.

considérés par la partie requérante comme des témoins potentiels au procès²⁰, la Chambre ne voit pas de raison s'opposant à l'application de l'article 54 du Règlement en l'espèce.

13. Dans la mesure où les informations que pourraient communiquer Douglas Lute et John Feeley seraient importantes pour fixer une peine éventuelle²¹, la Chambre est d'avis qu'elles ne sont pas, à ce stade, nécessaires à la préparation du procès. L'Accusé aura tout le temps nécessaire pour prendre contact avec ces responsables et, si nécessaire, demander la délivrance d'injonctions aux fins d'audition ou de déposition au cours du procès.

14. En outre, la Chambre a examiné les éléments de preuve, existants ou proposés, concernant l'Accord Holbrooke et elle estime qu'il est peu probable que Douglas Lute et John Feeley puissent fournir d'autres informations que celles qui sont déjà en la possession de l'Accusé. Celui-ci s'est entendu dire que les personnes qu'il cherche à rencontrer ne lui apprendront rien de plus que ce qu'il sait déjà, et il ne fait que supposer qu'elles pourraient lui fournir des informations nouvelles. Après avoir examiné tous les documents qui lui ont été présentés, la Chambre estime que l'Accusé n'est pas raisonnablement fondé à croire qu'il y a de bonnes chances que ces personnes soient en mesure de lui apporter des informations permettant concrètement de l'aider à préparer sa défense à ce stade de la procédure.

15. La Chambre rappelle également la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle l'injonction ne saurait être délivrée à la légère, surtout lorsque le témoin potentiel refuse d'être interrogé²². En conséquence, la Chambre estime que les injonctions qui lui sont demandées ne sont pas nécessaires à ce stade de la procédure aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

²⁰ Décision *Milošević*, par. 1.

²¹ Voir Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité, 17 décembre 2008, par. 21 et 23.

²² Voir *supra*, par. 10 ; voir aussi Décision *Halilović*, par. 10 (l'injonction est « une arme qu'il faut utiliser avec parcimonie » et la Chambre de première instance « doit éviter qu'elle ne soit utilisée systématiquement à des fins tactiques au procès »).

Dispositif

16. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 8 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]